

261LMUST3
(1940-1941)

Questions comptables

Questions générales relatives à la C.I.C.F. - Questions de principe (Garets)

Trafic international

Exemplaire n° 14

Secrétariat Général

1737
1/2 MAI 1955

n° 55-14

Extrait du Procès-Verbal de la Conférence des
Services Administratifs et Financiers du
22 avril 1955

.....
III - Examen des divers textes législatifs et réglementaires intéressant la S.N.C.F. -

1 - Décret n° 55-406 du 31 mars 1955 fixant la contribution définitive à verser au titre de l'année 1955, au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10.7.52 par les organismes visés à l'arrêté du 15 mai 1954 (J.O du 10.4.55).

Ce décret fixe à 619.210.000 fr, le montant de la contribution à verser par la Caisse des Retraites S.N.C.F. pour le financement du fonds spécial en cause, au titre de 1955.

2 - Décret n° 55-423 du 14 avril 1955 portant publication d'un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires (J.O. du 16.4.55). (Suite P.V. n° 55-12 - question I,2).

Ce décret prévoit la publication au J.O de l'échange de lettres intervenu entre le Secrétaire Général du Conseil de Ministres de la C.E.C.A. et le Ministre des Travaux Publics, ainsi que de l'accord y annexé, relatifs aux tarifs directs internationaux dans le cadre de la C.E.C.A.

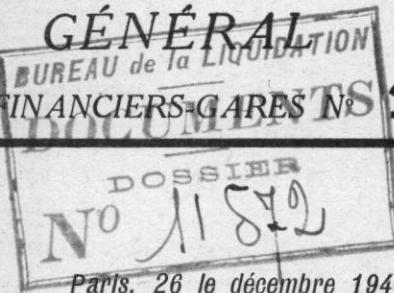
.....

Lires

SOCIÉTÉ
NATIONALE
de
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

AVIS GÉNÉRAL
BUREAU de la LIQUIDATION
SÉRIE SERVICES FINANCIERS GARES N° 24



COL.
Nm.
62

Le présent tirage annule et remplace celui du 30 octobre 1940

DISPOSITIONS COMPTABLES
A OBSERVER PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES
ÉCHANGÉ AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

Article 1^{er}. — Préambule.

1. — Du point de vue **commercial**, on désigne sous le nom de « Trafics internationaux » les transports échangés entre deux Pays étrangers et effectués avec un titre de transport couvrant la totalité du parcours.

Ces transports sont régis :

- soit par la Convention internationale pour le transport des marchandises (C.I.M.) à laquelle la plupart des Etats européens participent. Dans ce cas, l'expéditeur doit établir une lettre de voiture internationale du modèle C.I.M.;
- soit par des tarifs ou des Conventions particulières. Dans ce cas, l'expéditeur doit établir une déclaration d'expédition d'un modèle convenu.

2. — Du point de vue **comptable**, les transports internationaux échangés entre la S.N.C.F. et les Pays étrangers se divisent en deux groupes :

a) les transports enregistrés directement de ou pour une gare d'une Administration étrangère — gare destinataire ou gare de réinscription — en vertu d'accords passés avec les Administrations intéressées.

Ces transports constituent le **trafic direct international**; ils sont comptabilisés sur des comptes spéciaux.

b) les transports enregistrés pour une gare de réinscription S.N.C.F. (gare frontière ou gare de l'intérieur).

Ces transports constituent le **trafic international réinscrit**; ils sont comptabilisés par les gares S.N.C.F. dans les mêmes conditions et sur les mêmes comptes que les transports du trafic intérieur.

NOTA.— Le présent Avis Général doit avoir la même diffusion qu'une Instruction Générale de la Série « Services Financiers — Gares ». Ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des Gares en préparation.

3. — Du point de vue **commercial**, le trafic échangé entre deux Pays étrangers, via S.N.C.F., est appelé trafic de transit.

Du point de vue **comptable**, ce trafic se divise en trois groupes :

- les envois réinscrits à l'entrée et à la sortie de la S.N.C.F., qui sont comptabilisés en trafic intérieur ;
- les envois réinscrits à une seule gare S.N.C.F. (en général une gare frontière), qui sont comptabilisés en trafic direct international ;
- les envois enregistrés directement par une gare étrangère en deçà de la S.N.C.F. pour une gare étrangère au delà, qui constituent le trafic direct international de transit proprement dit.

Article 2. — Conditions d'échange du trafic.

1. — Les conditions d'échange du trafic avec les Pays étrangers sont fixées par les Instructions du Service Commercial. Ces Instructions précisent sur quels points il existe des dérogations aux dispositions de la Convention Internationale Marchandises (C.I.M.) et à ses dispositions complémentaires uniformes.

2. — Les envois sont soumis aux dispositions des Prescriptions communes d'expédition dans le trafic international des marchandises par Chemins de fer (P.I.M.), à défaut de stipulations contraires ou restrictives figurant dans le présent Avis Général.

3. — Indépendamment de la lettre de voiture internationale, les envois expédiés de la France sur l'étranger doivent être remis avec une déclaration d'expédition du modèle ordinaire (1).

Article 3. — Enregistrement.

Le mode d'enregistrement à utiliser est indiqué pour chacune des relations de trafic mentionnées dans le tableau annexe au présent Avis Général.

Les envois en provenance ou à destination de gares des Réseaux secondaires français reliés à la S.N.C.F. sont à considérer comme étant en provenance ou à destination de la gare de jonction S.N.C.F. — Réseau secondaire.

TITRE I

TRAFIG DIRECT INTERNATIONAL

Article 4. — Comptabilisation.

Les transports internationaux sont repris, suivant leur mode d'enregistrement sous l'une des dénominations de trafics indiquées au tableau annexé au présent Avis Général.

La feuille de route et les pièces comptables (relevés, résumés, récapitulations) des expéditions et des arrivages doivent comporter l'indication de la dénomination du trafic dans lequel l'envoi est comptabilisé.

Il doit être établi des comptes, relevés, résumés, états récapitulatifs distincts pour les transports G.V., d'une part et pour les transports P.V., d'autre part.

(1) Sauf en cas d'enregistrement en trafic intérieur S.N.C.F., par suite de réinscription, cette déclaration d'expédition n'accompagne pas l'envoi ; elle est conservée par la gare expéditrice pour être annexée aux pièces comptables d'expéditions à adresser au Contrôle des Recettes.

A. — SENS DE LA FRANCE SUR L'ÉTRANGER

I. — Opérations des gares expéditrices S.N.C.F.

Article 5. — Feuille de route internationale.

Pour toute expédition devant être enregistrée pour une gare étrangère, la gare expéditrice doit établir une feuille de route (1). La feuille de route est la véritable pièce comptable qui fait foi en cas de contestation entre les Administrations participantes. Elle doit, par suite, être exactement remplie en observant les indications de l'imprimé et compte tenu des indications portées sur la lettre de voiture.

La feuille de route C.C. 370 pour les envois de grande vitesse, C.C. 370 A pour les envois de petite vitesse, est établie par le procédé du décalque :

- la feuille de route accompagne l'envoi jusqu'à la gare destinataire indiquée sur cette feuille (cette gare pouvant être soit la gare destinataire de la lettre de voiture, soit une gare étrangère de réinscription);
- la souche est conservée par la gare expéditrice;
- pour les envois P.V., la feuille de chargement accompagne l'envoi sur le parcours français. Elle reçoit au passage le timbre à date des gares d'escale et, en dernier lieu, de la gare française de sortie qui doit la retenir et la conserver.

Article 6. — Bulletin d'affranchissement et reprise.

1. — Lorsque la gare expéditrice ne peut déterminer tous les frais qui, en vertu de la prescription d'affranchissement revendiquée en lettre de voiture par l'expéditeur, sont à la charge de ce dernier, elle décompte en port payé, sur la lettre de voiture et sur la feuille de route, ceux de ces frais qu'elle peut calculer et les encaisse immédiatement de l'expéditeur.

Pour permettre la mise en compte ultérieure par les autres gares des frais qu'elle ne peut déterminer elle-même, la gare expéditrice établit un bulletin d'affranchissement C.C. 309; elle en prend attachement dans un carnet spécial à intituler « Carnet d'émission des bulletins d'affranchissement » et qui doit comporter les renseignements suivants :

Numéro d'ordre,
Date,
Numéro d'expédition,
Nom de l'expéditeur,
Gare destinataire,
Montant des arrhes,
Date de rentrée du bulletin d'affranchissement,
Amortissement.

Les bulletins d'affranchissement sont numérotés dans l'ordre de leur inscription sur ce carnet en recommençant chaque année avec le N° 1. Les sommes déposées (arrhes) sont comptabilisées provisoirement au débit du compte « Débits attendus ».

Le bulletin d'affranchissement doit accompagner l'envoi jusqu'à la gare destinataire de la feuille de route.

La gare expéditrice est tenue d'adresser un rappel à la gare destinataire, lorsque

(1) Sauf en ce qui concerne les reprises (voir article 16, chiffre 4).

le bulletin d'affranchissement n'est pas rentré dans un délai raisonnable (3 semaines au maximum).

2. — Dès qu'elle reçoit le bulletin d'affranchissement qui lui est retourné par la gare destinataire de la feuille de route, accompagné d'une feuille de reprise, la gare expéditrice S.N.C.F. amortit le carnet d'émission des bulletins d'affranchissement par l'inscription de la date de rentrée.

Elle prend charge, comme il est indiqué à l'article 17, de la reprise dans sa comptabilité des arrivages du trafic dans lequel l'enregistrement de cette feuille de reprise a eu lieu et en encaisse le montant auprès de l'expéditeur, en tenant compte, le cas échéant, des arrhes déposées qu'elle amortit sur le carnet d'émission des bulletins d'affranchissement et qui sont déduites du montant des débits attendus.

Le bulletin d'affranchissement est remis à l'expéditeur sans être acquitté. Si celui-ci demande l'acquit, il lui est donné satisfaction, mais si cet acquit porte sur une somme supérieure à 10 frs, il y a lieu d'apposer sur le bulletin un timbre-quittance dont le coût est à sa charge.

3. — Pour les envois effectués « franco de port » ou « franco de tous frais » de bout en bout de l'Etranger sur la France, la gare destinataire S.N.C.F. opère, pour la vérification des écritures, pour l'inscription des frais S.N.C.F. et pour la comptabilisation de l'envoi, comme il est indiqué à l'article 16. Elle renvoie, aussitôt que possible, à la gare expéditrice, le bulletin d'affranchissement avec les pièces justificatives (quittances de douane, etc...).

Pour compenser le découvert résultant de sa prise en charge, elle effectue, sur la gare expéditrice de la feuille de route, une reprise C.C. 371, en francs français d'un montant égal au total des frais suivis sur le bulletin d'affranchissement. Elle annexe à la reprise le bulletin d'affranchissement et, éventuellement, les pièces justificatives et envoie le tout sous enveloppe portant l'inscription « Bulletin d'affranchissement ».

La feuille de reprise C.C. 371 est à remplir conformément au libellé du formulaire ; elle doit indiquer :

- le montant en monnaie étrangère et sa contre-valeur en francs français des frais suivis à l'aller en monnaie étrangère;
- le montant en francs français des frais S.N.C.F. décomptés par les gares intermédiaires et destinataire S.N.C.F.

Article 7. — Compte des expéditions du trafic international.

Toutes les expéditions (envois et reprises) enregistrées directement pour une gare étrangère sont inscrites sur le compte des expéditions C.C. 372, du modèle spécial au trafic international. Sur ce compte, les expéditions sont numérotées à la main dans l'ordre de leur inscription sans distinction de trafic, de gares destinataires des feuilles de route, ni d'Administrations étrangères, en recommençant chaque mois au N° 1.

Il est tenu un compte des expéditions distinct par vitesse.

Chaque inscription est faite dès l'établissement de la feuille de route, d'après les indications figurant sur celle-ci. Ce compte est établi en un seul exemplaire sans report successif d'une page sur l'autre. Il est totalisé par journée et par page et les totaux de chaque page sont reportés sous le total de la dernière page afin d'obtenir les totaux mensuels de chaque colonne.

Le compte, qui est conservé par la gare sert à déterminer, journallement, pour inscription sur la situation comptable journalière C.C. 502 et, mensuellement, sur le bordereau de liquidation C.C. 501, le débit de la gare en francs français au titre « Port payé du trafic international », ainsi que le crédit de la gare en francs français au titre « Débours du trafic international » (1).

Article 8. — Relevés des expéditions.

Toutes les expéditions (envois et reprises) enregistrées directement pour une gare étrangère doivent être inscrites sur des relevés d'expéditions C.C. 362, d'un modèle spécial au trafic international. Des relevés distincts sont établis :

- pour chaque vitesse,
- par trafic (pour chacun des trafics visés au tableau annexe),
- par point frontière de sortie S.N.C.F. et, en cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, par point frontière de sortie de ce pays,
- pour chaque gare destinataire des feuilles de route ou de reprises.

Les relevés sont remplis conformément au libellé de l'imprimé (les colonnes 11 et 12 ne sont à remplir que sur instructions spéciales).

Article 9. — Résumés des expéditions.

En fin de mois, les relevés des expéditions sont récapitulés sur des résumés des expéditions :

- par vitesse,
- par trafic,
- par point frontière de sortie S.N.C.F. ou, en cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, par voie d'acheminement, dans l'ordre alphabétique des gares destinataires des feuilles de route ou de reprise.

La gare utilise à cet effet l'imprimé C.C. 362 dont elle modifie l'en-tête en « Résumé des expéditions ».

Article 10. — Récapitulation des résumés des expéditions.

Pour obtenir, par vitesse, le total de chaque trafic, les gares inscrivent sur un formulaire C.C. 362 à intituler « Récapitulation des résumés des expéditions du trafic (2) », dans l'ordre alphabétique des points frontières de sortie S.N.C.F., les chiffres totaux résultant des différents résumés des expéditions. En cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, l'inscription est faite dans l'ordre des voies d'acheminement, cet ordre étant déterminé en prenant, pour un même point de sortie S.N.C.F., tous les points de sortie du pays de transit dans l'ordre alphabétique.

Article 11. — Etat récapitulatif des résumés des expéditions de tous les trafics internationaux.

En vue d'obtenir la récapitulation générale des expéditions de tous les trafics internationaux, les gares reportent, par vitesse, les totaux des récapitulations des résumés des expéditions des différents trafics internationaux sur l'imprimé « Etat récapitulatif des résumés des expéditions » C.C. 374, du modèle spécial au trafic international.

Le total des ports payés et, le cas échéant, celui des débours, sont reportés res-

(1) A noter qu'en trafic international, les débours ne sont pas admis pour le moment, mais il peut, néanmoins, y avoir des débours comptables (reprises).

(2) La dénomination exacte du trafic considéré, par exemple : Trafic P.V. franco-allemand — Houilles.

pectivement au débit et au crédit sur le bordereau mensuel de liquidation C.C. 501, en regard de la rubrique correspondante. Ces totaux doivent correspondre à ceux des sommes comptabilisées à ce titre à la situation comptable journalière C.C. 502.

Article 12. — Envoi des pièces comptables des expéditions à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises.

Les pièces comptables des expéditions (relevés, résumés, récapitulations, états récapitulatif, ainsi que les déclarations d'expédition du modèle S.N.C.F., doivent être envoyées à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises — 162, rue Saussure, à Paris -- (17^e), dans les conditions fixées par le tableau d'envoi des pièces comptables (Voir Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 23).

II. — Opérations des gares intermédiaires S. N. C. F.

Article 13. — Frais survenus en cours de route.

Les gares où surviennent des frais (sommes payées à la douane, frais de formalités en douane, frais divers d'emballage, de transbordement, etc...) les inscrivent :

- soit sur le bulletin d'affranchissement (s'il fait défaut, un duplicata doit en être établi conformément aux dispositions du § 22 chiffre 11 a) des P.I.M.), soit sur la lettre de voiture, suivant que les frais sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire d'après la mention d'affranchissement portée sur la lettre de voiture;
- ainsi qu'au verso de la feuille de route,

et apposent sur ces documents leur timbre mobile des frais survenus en cours de route.

Les frais de douane et les frais de formalités en douane sont inscrits en francs français, en détail, dans l'empreinte de ce timbre mobile. Leur total est ensuite reporté en regard de la rubrique prévue au recto de la feuille de route avec la mention du nom de la gare et de la monnaie (francs français).

La gare, qui porte des frais en compte sur les écritures, établit des relevés de frais survenus en cours de route P.V. C.C. 355 distincts :

- par vitesse,
- par trafic,
- pour chaque relation de gare expéditrice à gare destinataire des feuilles de route,

même si chaque relevé ne comporte qu'une seule expédition (1). Sur l'en-tête des relevés, il y a lieu de porter la dénomination complète du trafic considéré.

Le total des frais décomptés sur les relevés pour une même journée est reporté sur la situation comptable journalière C.C. 502, au titre « Débours — Trafic international ».

Le total de chaque relevé est ensuite reporté sur des résumés C.C. 355 R distincts :

- par vitesse,
- par trafic,
- par voie d'acheminement,
- par gare destinataire, dans l'ordre alphabétique des gares expéditrices,

de façon à obtenir le total de toutes les relations intéressant chaque gare destinataire.

(1) Le relevé C.C. 355 existe en deux formats (petit modèle : 355 P.M., grand modèle : 355 G.M.).

Les totaux des résumés de chaque trafic sont ensuite récapitulés dans l'ordre alphabétique des gares destinataires sur un imprimé du même modèle.

Enfin, les totaux des récapitulations des différents trafics sont reportés sur un imprimé de même modèle à intituler « Récapitulation générale », de façon à obtenir le total général mensuel des frais survenus en cours de route en trafic international », à reporter, en fin de mois, sur le bordereau mensuel de liquidation C.C. 501, sous la rubrique « Débours — trafic international »; il doit correspondre avec celui des sommes comptabilisées à ce titre à la situation comptable journalière C.C. 502.

B. — SENS DE L'ÉTRANGER SUR LA FRANCE

I. — Opérations de la gare expéditrice (de la lettre de voiture) et des gares intermédiaires des Pays de départ et, éventuellement, de transit.

Article 14. — Incription des frais sur les documents et écritures de transport.

a) **Cas du trafic direct international de bout en bout** (la gare expéditrice de la feuille de route est la gare expéditrice de la lettre de voiture).

La gare expéditrice étrangère inscrit, en port payé ou en port dû suivant le cas, sur la lettre de voiture et sur la feuille de route, dans sa monnaie nationale, les frais afférents aux parcours du pays expéditeur.

Les gares intermédiaires du pays de départ et, éventuellement, du pays de transit, inscrivent les frais survenus en cours de route :

- sur la feuille de route, en port dû,
- et sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'affranchissement, suivant qu'ils sont à la charge du destinataire ou de l'expéditeur.

Cette inscription est faite :

- par les gares du pays de départ, dans leur monnaie nationale,
- par les gares du pays de transit dans une monnaie désignée qui est soit celle du pays de départ, soit celle du pays d'arrivée.

b) **Cas du trafic direct international sur une partie du parcours seulement** (la gare expéditrice de la feuille de route est une gare étrangère de réinscription).

Les gares expéditrices et intermédiaires du pays de départ procèdent comme il est indiqué sous a), étant entendu que la feuille de route primitive est conservée par la gare étrangère de réinscription. Cette dernière prend en charge le port dû afférent au parcours antérieur et, sauf dans le cas où elle peut le reprendre sur la gare expéditrice à l'appui du bulletin d'affranchissement en retour (cas du franco de tous frais jusqu'à la gare de réinscription), le fait suivre en débours, après conversion dans sa monnaie nationale, sur la feuille de route qu'elle établit pour la gare destinataire S.N.C.F.

Les frais afférents au pays de la gare de réinscription sont inscrits sur la feuille de route de réinscription dans les conditions indiquées sous a), le pays de réinscription jouant alors le rôle de pays de départ.

II. — Opérations des gares intermédiaires S.N.C.F.

Article 15. — Inscription sur les écritures et comptabilisation des frais survenus en cours de route.

Les frais survenus en cours de route dans les gares S.N.C.F. ne sont jamais inscrits sur la feuille de route : ils donnent lieu à l'établissement d'une feuille de reprise C.C. 379 D sur la gare destinataire S.N.C.F. à comptabiliser en trafic intérieur S.N.C.F. S'ils sont connus à temps, ces frais doivent être mentionnés sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'affranchissement suivant le cas, la reprise C.C. 379 D étant annexée à ce document. Toutes les fois que les frais survenus ne peuvent être déterminés à temps pour être inscrits sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'affranchissement, l'établissement de la reprise est différé mais elle doit être annoncée à la gare destinataire par une mention à apposer, au moyen d'un timbre spécial, sur ce document et spécifiant qu'une reprise d'environ francs suivra.

III. — Opérations des gares destinataires S.N.C.F.

Article 16. — Vérification des écritures et décompte des frais de transport.

1. — La gare destinataire S.N.C.F. observe les prescriptions du § 26 des P.I.M., relatives à la vérification des écritures de transport. Elle appose son timbre à date sur les écritures de transport et sur les feuilles de reprise. Elle vérifie que toutes les indications portées sur la lettre de voiture sont bien reproduites sur la feuille de route et que les frais de transport ont été portés en compte pour chacun des parcours emprun-tés.

Elle vérifie éventuellement si, conformément à la prescription d'affranchissement revendiquée en lettre de voiture par l'expéditeur, tous les frais figurant sur le bulletin d'affranchissement sont bien à la charge de l'expéditeur et tous ceux figurant sur la lettre de voiture sont bien à la charge du destinataire. Elle vérifie également que tous les frais mentionnés sur le bulletin d'affranchissement sont bien décomptés **en port dû** sur la feuille de route.

2. — Elle convertit en francs français sur la lettre de voiture et sur la feuille de route et éventuellement sur le bulletin d'affranchissement, au cours qui lui est notifié à cet effet par la Division des Finances, et séparément :

- le total des frais (y compris les frais survenus en cours de route) afférents au chemin de fer expéditeur,
- et, éventuellement, le total des frais (y compris les frais survenus en cours de route) afférents au chemin de fer de transit.

Le cours de conversion utilisé doit être mentionné sur les documents et les écritures de transport.

3. — La gare destinataire S.N.C.F. calcule le montant des frais de transport et des frais accessoires afférents aux parcours français et les inscrit à la suite des frais de transport étrangers convertis en francs français, comme il est indiqué sous 2 :

- sur la lettre de voiture ou sur le bulletin d'affranchissement, suivant le cas.
- en port dû sur la feuille de route.

4. — Elle prend charge dans sa comptabilité des arrivages comme il est indiqué ci-après, du montant suivi en port dû sur la feuille de route. Pour les envois accompagnés de bulletins d'affranchissement, elle retourne ces bulletins à la gare expéditrice de la

feuille de route, avec une reprise en port dû C.C. 371 d'un montant égal à celui des frais portés sur ledit bulletin. Elle opère comme il a été exposé à l'article 6 chiffre 3, ci-dessus.

5. — Elle effectue la livraison conformément aux indications portées sur la lettre de voiture et encaisse du destinataire le total des frais suivis en port dû sur ce document.

Article 17. — Reprises effectuées par les gares étrangères pour le renvoi des bulletins d'affranchissement.

Lorsque la reprise est effectuée en monnaie étrangère, la gare destinataire S.N.C.F. de cette reprise doit la prendre en charge et encaisser du destinataire un bulletin d'affranchissement (expéditeur de l'envoi) :

- 1° — le montant primitif en francs français des frais suivis à l'aller dans cette monnaie et qui ont été convertis par la ou les gares étrangères;
- 2° — la contrevaleur en francs français du ou des montants en monnaie étrangère des frais suivis à l'aller dans cette monnaie.

Article 18. — Compte des arrivages du trafic international.

Les feuilles de route (et reprises) qui parviennent des gares étrangères sont, après vérification et rectification s'il y a lieu, prises en charge, au fur et à mesure de leur réception, sur le compte des arrivages C.C. 366, du modèle spécial au trafic international. Sur ce compte les articles sont numérotés à la main, dans l'ordre de leur inscription, sans distinction de trafic, de gare expéditrice, ni d'Administration étrangère, en recommençant chaque mois au N° 1.

Il est tenu un compte d'arrivages distinct par vitesse.

Le numéro d'arrivée est inscrit sur la feuille de route ou sur la reprise ainsi que sur la lettre de voiture, avec l'indication de la date de prise en charge.

Chaque inscription est faite d'après les indications figurant sur la feuille de route ou de reprise.

Ce compte est établi en un seul exemplaire sans report successif d'une page sur l'autre; il est totalisé par journée et par page et les totaux de chaque page, reportés sous le total de la dernière page, permettent d'obtenir les totaux mensuels de chaque colonne.

Pour comprendre les envois autant que possible dans la comptabilité du mois auquel ils appartiennent par leur date, le compte des arrivages est arrêté le 8 de chaque mois pour le mois précédent.

Le compte, qui est conservé par la gare, sert à déterminer, journallement, pour inscription sur la situation comptable journalière C.C. 502 et, mensuellement, sur le bordereau de liquidation C.C. 501, le débit de la gare en francs français au titre « Port dû » du trafic international.

Article 19. — Relevés des arrivages.

Toutes les feuilles de route ou de reprises qui parviennent des gares étrangères doivent être inscrites sur des relevés d'arrivages C.C. 367, d'un modèle spécial au trafic international. Des relevés distincts sont établis :

- pour chaque vitesse,
- par trafic (pour chacun des trafics visés au tableau annexe),

- par point frontière d'entrée S.N.C.F. et, en cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, par point frontière d'entrée de ce pays,
- pour chaque gare expéditrice des feuilles de route ou de reprise.

Les relevés sont remplis conformément au libellé de l'imprimé (la colonne 12 n'est à remplir que sur instructions spéciales).

Article 20. — Résumés des arrivages.

En fin de mois, les relevés d'arrivages sont récapitulés sur un résumé des arrivages :

- par vitesse,
- par trafic,
- par point frontière d'entrée S.N.C.F. ou, en cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, par voie d'acheminement, dans l'ordre alphabétique des gares expéditrices des feuilles de route ou de reprise.

La gare utilise à cet effet l'imprimé C.C. 367 dont elle modifie l'en-tête en « Résumé d'arrivages ».

Article 21. — Récapitulation des résumés des arrivages.

Pour obtenir par vitesse le total de chaque trafic, les gares inscrivent sur un imprimé C.C. 367 distinct, à intituler « Récapitulation des résumés d'arrivages du trafic (1) », dans l'ordre alphabétique des points frontières d'entrée S.N.C.F., les chiffres totaux ressortant des différents résumés des arrivages. En cas d'emprunt d'un pays étranger en transit, l'inscription est faite dans l'ordre des voies d'acheminement, cet ordre étant déterminé en prenant pour un même point d'entrée S.N.C.F. tous les points d'entrée du pays de transit dans l'ordre alphabétique.

Article 22. — Etat récapitulatif des récapitulations des résumés des arrivages de tous les trafics internationaux.

En vue d'obtenir la récapitulation générale des arrivages de tous les trafics internationaux, les gares reportent, par vitesse, les totaux des récapitulations des résumés des arrivages des différents trafics sur l'imprimé « Etat récapitulatif des résumés d'arrivages » C.C. 368, d'un modèle spéical au trafic international.

Le total des arrivages en port dû est reporté au débit, sur le bordereau mensuel de liquidation C.C. 501, en regard de la rubrique correspondante; le total doit correspondre à celui des sommes comptabilisées à ce titre à la situation comptable journalière C.C. 502.

Article 23. — Remboursements (2).

En trafic direct international, les remboursements sont compris dans le montant du port dû que les gares destinataires S.N.C.F. prennent en charge sur le compte des arrivages C.C. 366. Les gares n'ont pas, par conséquent, à établir de compte de remboursements reçus pour les envois du trafic direct international.

Pour le surplus, elles observent les dispositions du fascicule VIII du Règlement Général de la Comptabilité des gares.

(1) La dénomination exacte du trafic considéré, par exemple : Trafic P.V. franco-allemand — Houilles.

(2) A noter qu'en trafic international, les remboursements ne sont pas admis pour le moment.

En ce qui concerne les délais à observer pour réclamer la rentrée des avis d'encaissement, les gares doivent suivre les directives données à l'article 6, chiffre 1 pour les bulletins d'affranchissement.

Article 24. — Arrivages attardés.

Les feuilles de route et de reprise des trafics directs internationaux, parvenant aux gares destinataires S.N.C.F. après la clôture du mois auquel elles appartiennent par la date de leur expédition, sont décomptées par ces gares dans les pièces comptables du mois suivant.

En outre, au fur et à mesure de leur inscription sur le compte des arrivages du trafic international C.C. 366 du mois en cours, elles sont relevées, sans distinction de provenance, sur un compte spécial du même modèle établi en double exemplaire au moyen du décalque et distinctement pour chaque vitesse.

Dans la dernière colonne de ce compte spécial, prévue normalement pour l'inscription de la date de sortie, les gares doivent inscrire, en regard de chaque article, la dénomination du trafic sous lequel l'article est régulièrement décompté sur le relevé des arrivages.

Les comptes spéciaux, qui sont destinés à l'usage exclusif de la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, n'ont aucun caractère comptable pour la gare; ils doivent être intitulés « Arrivages attardés du mois de ».

Ils sont arrêtés à la clôture des opérations de la journée du 25 de chaque mois. Ils comprennent donc les articles du mois précédent comptabilisés dans la période du 9 au 25 du mois en cours.

L'original des comptes des arrivages attardés, auquel il y a lieu de joindre les feuilles de route (et de reprise) s'y rapportant, doit être envoyé à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, le 25 de chaque mois, sous pli spécial portant l'inscription :

URGENT — ARRIVAGES ATTARDÉS
Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises

162, rue Saussure, PARIS — 17^e

Les gares conservent le décalque de ces comptes.

Article 25. — Envoi des pièces comptables des arrivages à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises.

Les pièces comptables des arrivages (relevés, résumés, états récapitulatifs), ainsi que les feuilles de route internationales et reprises, doivent être envoyés à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, 162, rue Saussure, à PARIS 17^e, dans les conditions fixées par le tableau d'envoi des pièces comptables (Voir Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 23).

TITRE II

TRAFIG INTERNATIONAL RÉINSCRIT

Article 26. — Généralités.

Dans les cas où les instructions comptables ne prévoient pas l'enregistrement avec une feuille de route directe depuis la gare d'origine jusqu'à la gare destinataire du transport (ou de la reprise), elles indiquent la ou les gares frontières qui sont chargées de la réinscription.

Par réinscription, on entend l'ensemble des opérations comptables auxquelles doivent procéder les gares de réinscription.

La gare de réinscription prend en charge les frais de transport et autres comme si elle était gare destinataire de l'envoi.

Suivant les prescriptions comptables applicables au trafic considéré, elle établit de nouvelles écritures de transport C.C. 379 R (G.V.) ou C.C. 380 R (P.V.) pour la gare destinataire définitive ou pour une autre gare de réinscription, ou, le cas échéant, transmet l'envoi à la gare cessionnaire du Réseau voisin, à l'appui d'un bordereau de remise C.C. 1601 L.S. ou d'une pièce en tenant lieu.

Les conditions convenues entre deux Administrations en contact et régissant, au point de vue comptable, la transmission de la gare cédante à la gare cessionnaire voisine, quand ces deux gares doivent intervenir toutes les deux, constituent le régime d'échange à la frontière dit « Trafic frontière ».

Sur chacun des parcours d'enregistrement successifs, l'envoi doit être enregistré dans la forme du trafic échangé entre les deux gares d'origine et de fin de ce parcours, soit :

- si ces deux gares appartiennent à la même Administration, en trafic intérieur de cette Administration,
- si ces deux gares appartiennent à deux Administrations étrangères, dans la forme du trafic direct international entre ces deux Administrations.

Article 27. — Trafic frontière.

Lorsque la réinscription est faite dans une gare frontière (ou dans une gare de jonction avec un Réseau secondaire), la gare de sortie du Réseau cédant prend en charge l'envoi dans ses arrivages suivant les règles applicables au trafic intéressé. Puis elle transmet l'envoi à la gare d'entrée du Réseau cessionnaire, conformément aux accords conclus à ce sujet entre les Administrations intéressées :

- soit avec bordereau de remise contre débit imposé par l'Administration cédante à l'Administration cessionnaire;
- soit avec feuille frontière de reprise;
- soit exceptionnellement suivant d'autres procédés.

La gare d'entrée du Réseau cessionnaire, ainsi débitée soit au titre « Service de transit » (cas de transmission avec bordereaux de remise comportant débit), soit au

titre « Arrivages du trafic international » (cas de transmission avec feuilles de reprise), établit de nouvelles écritures pour la gare destinataire ou pour une nouvelle gare de réinscription suivant les règles applicables au trafic intéressé; elle reprend son découvert en faisant suivre en débours les frais antérieurs.

Article 28. — Renvoi des bulletins d'affranchissement par les gares frontières S.N.C.F.

1. — Les bulletins d'affranchissement peuvent être renvoyés par les gares frontières de réinscription dans les cas visés au § 22, chiffre 5, a, b, c, des P.I.M.

2. — En particulier, lorsque, **pour un envoi devant être réinscrit à la frontière de sortie de France**, l'expéditeur a prescrit, dans la lettre de voiture, « franco de tous frais jusqu'à la sortie de France » ou « franco de douane jusqu'à la sortie de France », les gares intermédiaires françaises reprennent les frais survenus éventuellement à leur gare sur la gare frontière de sortie française et inscrivent ces frais sur le bulletin d'affranchissement.

La gare frontière, après avoir inscrit également sur ce bulletin les frais survenus à sa propre gare, reprend l'ensemble de tous les frais sur la gare expéditrice, à l'appui du bulletin d'affranchissement auquel elle joint les pièces justificatives.

Il est bien entendu que les frais en question ne doivent être inscrits ni sur la lettre de voiture ni sur la piqûre de réinscription.

La reprise des frais sur la gare expéditrice doit avoir lieu à la même date que celle de la remise de l'envoi au Réseau cessionnaire ou de réinscription.

3. — D'autre part, dans le cas où, pour un envoi en provenance de l'étranger à destination d'une gare S.N.C.F. et réinscrit dans une gare frontière française, l'expéditeur a prescrit par exemple « franco de port », la gare de réinscription peut calculer et décompter la taxe française et renvoyer le bulletin d'affranchissement.

A cet effet, elle décompte, sur la piqûre de réinscription, la taxe du parcours S.N.C.F. en port payé et renvoie le bulletin d'affranchissement à la gare expéditrice ou de réinscription précédente avec une reprise d'un montant égal à celui des frais portés sur ledit bulletin.

Elle procède d'une façon analogue toutes les fois qu'elle est à même de reprendre tous les frais tombant sous le mode d'affranchissement revendiqué par l'expéditeur.

**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les gares des Régions de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Sud-Est qui ne sont pas encore approvisionnées en imprimés du trafic international (comptes, relevés, états récapitulatifs) seront dispensés jusqu'au 1^{er} du mois suivant leur réception, de l'établissement des relevés, récapitulations et états récapitulatifs des expéditions et des arrivages, à moins que ces imprimés leur soient parvenus pour le 5 du mois au plus tard.

Elles utiliseront en attendant, comme compte des expéditions et des arrivages du trafic international, les imprimés C.C. 307 et C.C. 311 du trafic français, qu'elles éta-

blieront en double exemplaire au décalque et qu'elles intituleront « Trafic international ». L'original, auquel seront annexées les déclarations d'expédition pour les expéditions, les feuilles de route pour les arrivages, devra être envoyé à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, aux dates fixées ci-dessus.

Les gares des Régions EST et NORD continueront à utiliser les imprimés de leur Région, en attendant la fourniture d'imprimés unifiés du trafic international.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

ANNEXE I

**TABLEAU indiquant les principales dispositions comptables en vigueur
à partir du 1^{er} janvier 1941 en Trafic Marchandises avec l'Etranger⁽¹⁾**

N° d'ordre 1	RELATIONS DE TRAFIC 2	MODE D'ENREGISTREMENT 3	DÉNOMINATION du trafic 4	AFFRANCHISSEMENT 5
1° Trafic avec l'Allemagne				
1	France-Allemagne (2). a) par les voies directes franco-allemandes.	En trafic direct international.	— Franco-allemand — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'au point de transit franco-allemand (Apach, Forbach, Sarreguemines, Wissembourg ou Breisach).
2	b) en transit par la Belgique.	En trafic direct international.	— Franco-allemand, via Belgique, — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
2° Trafic avec la Belgique				
3	France-Belgique (2). France-Belgique (SNCB).	En trafic direct international.	— Franco-belge : S.N.C.B. — d° — N.B. — d° — M.T. — d° — Ch.	Franco de tous frais jusqu'à la frontière franco-belge.
4	France (Nord-Belge).			
5	France (Malines-Terneuzen).			
6	France (Chimay).			
3° Trafic avec la Suisse				
7	France-Suisse (3).	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Port payé ou port dû de bout en bout ou franco de tous frais jusqu'à la frontière.
4° Trafic avec l'Italie				
8	France-Italie (3).	Réexpédition (4) à Modane ou à Menton. En trafic français pour ou de Modane ou de Menton.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Port payé ou port dû pour Modane-frontière. A destination de Menton : port payé pour le parcours soumis aux tarifs français, port dû pour le parcours soumis aux tarifs italiens. En provenance de Menton : port dû pour le parcours soumis aux tarifs français, port payé pour le parcours soumis aux tarifs italiens.

(1) Il n'est pas fait état, dans ce tableau annexé, de certains courants de trafic pour lesquels des instructions spéciales ont été données aux quelques gares intéressées :

— envois taxés aux conditions de tarifs directs (hispano-allemand, combustibles de l'Allemagne sur l'Italie) ;
— envois d'oranges d'Espagne sur l'Allemagne.

(2) Trafic limité aux transports en petite vitesse par wagons complets au départ ou à destination de la zone occupée.

(3) Trafic en grande et en petite vitesse limité à la zone non occupée.

(4) Jusqu'à nouvel avis, les envois échangés entre la France et l'Italie ne peuvent pas être acceptés avec une lettre de voiture établie pour la destination définitive ; ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une réexpédition à Modane ou à Menton.

N° d'ordre 1	RELATIONS DE TRAFIC 2	MODE D'ENREGISTREMENT 3	DÉNOMINATION du trafic 4	AFFRANCHISSEMENT 5
5° Trafic avec les au delà de l'Italie				
9	France Au delà de l'Italie (3). (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	Trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-italienne (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Au départ de la France : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, port dû au delà. A destination de la France : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, port dû pour parcours soumis aux tarifs français.
6° Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et l'Italie				
10	Espagne (Portugal) Italie, via France.	En trafic français par suite des réinscriptions à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-italienne. (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole. Sens Italie-Espagne : port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole.
7° Trafic échangé entre l'Espagne et les au delà de l'Italie				
11	Espagne Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles. En trafic français par suite de réinscription aux gares frontières franco-italiennes. (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, port dû au delà. Sens Italie sur Espagne : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, port dû pour parcours soumis aux tarifs français. Dans les deux sens du trafic, les frais afférents au parcours S.N.C.F. sont à encaisser par les gares françaises de la frontière franco-espagnole.

Fcr

RECTIFICATIF N° 1
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24
du 26 décembre 1940

Paris, le 16 janvier 1941

Col.

Nm.
62

DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

Il vient d'être décidé :

- d'une part, que les envois échangés entre la France et l'Allemagne pourraient être exceptionnellement acheminés :
 - par la Belgique et la Hollande,
 - par la Belgique et le Luxembourg;
- d'autre part, que les gares de la zone occupée pourraient participer aux trafics marchandises :
 - France - Italie,
 - France - Suisse.

Il a été tenu compte de ces décisions dans la page ci-jointe, à coller, dès réception, sur la page 15 de l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24 du 26 décembre 1940.

Par ailleurs, il y a lieu de biffer l'indication du renvoi (3) figurant page 16, en regard de la rubrique « France — Au delà de l'Italie ». En outre, les numéros d'ordre 9, 10, 11 deviennent respectivement 11, 12 et 13.

Les agents porteront, en marge de l'Avis Général précité, la mention :

« Modifié par le Rectificatif N° 1 du 16 janvier 1941. »

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

**TABLEAU indiquant les principales dispositions comptables en vigueur
à partir du 1^{er} janvier 1941 en Trafic Marchandises avec l'Etranger⁽¹⁾**

N° d'ordre 1	RELATIONS DE TRAFIC 2	MODE D'ENREGISTREMENT 3	DÉNOMINATION du trafic 4	AFFRANCHISSEMENT 5
1^o - Trafic avec l'Allemagne				
1	France-Allemagne (2). a) par les voies directes franco-allemandes.	En trafic direct international.	— Franco-allemand — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'au point de transit franco-allemand (Apach, Forbach, Sarreguemines, Wissembourg ou Breisach).
2	b) en transit par la Belgique.	En trafic direct international.	— Franco-allemand via Belgique, — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
3	c) en transit par : — la Belgique et la Hollande, — la Belgique et le Luxembourg.	En trafic franco-belge par suite de réinscription à la gare d'entrée en Belgique.	— Franco-belge : S.N.C.B. — N.B..., suivant le cas.	Affranchissement de bout en bout soit en port payé, soit en port dû, ou affranchissement partiel jusqu'aux points frontières belgo-hollandais ou belgo-luxembourgeois.
2^o - Trafic avec la Belgique				
5	France-Belgique (2). France-Belgique (SNCB).	En trafic direct international.	— Franco-belge : S.N.C.B.	Franco de tous frais jusqu'à la frontière franco-belge.
6	France (Nord-Belge).		— d° — N.B.	
7	France (Malines-Terneuzen).		— d° — M.T.	
8	France (Chimay).		— d° — Ch.	
3^o - Trafic avec la Suisse				
9	France-Suisse.	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Port payé ou port dû de bout en bout ou franco de tous frais jusqu'à la frontière.
4^o - Trafic avec l'Italie				
10	France-Italie (3).	Réexpédition à Modane ou à Menton. En trafic français : — pour ou de Modane, — pour ou de Menton.	Trafic intérieur S.N.C.F.	<p>Via Modane</p> <p><i>A destination de l'Italie :</i> Port payé ou port dû pour Modane.</p> <p>Port payé de Modane à Modane-Frontière, port dû au delà.</p> <p><i>En provenance de l'Italie :</i> Port payé jusqu'à Modane-Frontière.</p> <p>Port dû de Modane-Frontière à Modane.</p> <p>Port payé ou port dû à partir de Modane.</p> <p>Via Menton</p> <p><i>A destination de l'Italie :</i> Port payé pour le parcours soumis aux tarifs français, port dû pour le parcours soumis aux tarifs italiens.</p> <p><i>En provenance de l'Italie :</i> Port dû pour le parcours soumis aux tarifs français, port payé pour le parcours soumis aux tarifs italiens.</p>

(1) Il n'est pas fait état, dans ce tableau annexe, de certains courants de trafic pour lesquels des instructions spéciales ont été données aux quelques gares intéressées :
— envois taxés aux conditions de tarifs directs (hispano-allemand, combustibles de l'Allemagne sur l'Italie) ;
— envois d'oranges d'Espagne sur l'Allemagne.

(2) Trafic limité aux transports en petite vitesse par wagons complets au départ ou à destination de la zone occupée.

(3) Jusqu'à nouvel avis, les envois échangés entre la France et l'Italie ne peuvent pas être acceptés avec une lettre de voiture établie pour la destination définitive ; ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une réexpédition à Modane ou à Menton.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

RECTIFICATIF N° 2
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24
du 26 décembre 1940

Paris, le 19 février 1941.

Col.

Nm.
62

DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

I. — Il vient d'être décidé (Voir Avis Général Trafic Sous-Série Marchandises N° 7 du 17 janvier 1941 — point 5) que des transports pouvaient être acceptés sous certaines conditions au départ des gares de la zone non occupée à destination de l'Allemagne et de la Belgique.

Il y a lieu en conséquence de biffer à la plume les mots « au départ ou à destination de la zone occupée » figurant dans le texte du renvoi (2) de l'Annexe I, page 15 de l'Avis Général Services Financiers-Gares N° 24.

II. — A la suite de récents accords conclus entre la S.N.C.F. et les chemins de fer italiens de l'Etat il vient d'être décidé que, pour le trafic échangé entre l'Italie et les Pays tiers en transit par la France, il serait désormais possible :

- d'acheminer le trafic par Breil (frontière Nord).
- de réexpédier aux points frontières franco-espagnols les envois à destination ou en provenance de l'Italie; toutefois, en cas de réexpédition, le mode d'affranchissement à appliquer à ces envois sera le même que pour les envois non réexpédiés, c'est-à-dire que les frais de transport sur les parcours français et italiens seront à payer obligatoirement en Italie.

Il a été tenu compte de ces décisions dans la page ci-jointe, à coller, dès réception, sur la page 16 de l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24 du 26 décembre 1940.

En outre, il y a lieu de compléter comme suit, à la plume, le texte du renvoi (3) figurant page 15 : « Pour les gares frontières franco-espagnoles, voir également § 6° b page 16 ».

Les agents porteront, en marge de l'Avis Général précité la mention :

« Modifié par le Rectificatif N° 2 du 19 février 1941 ».

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

N° d'ordre	RELATIONS DE TRAFIC	MODE D'ENREGISTREMENT	DÉNOMINATION du trafic	AFFRANCHISSEMENT
1	2	3	4	5
5° - Trafic avec les au delà de l'Italie				
11	France - Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	Trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-italienne (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Au départ de la France : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, port dû au delà. A destination de la France : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, port dû pour parcours soumis aux tarifs français.
6° - Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et l'Italie				
12	Espagne (Portugal) - Italie, via France	<p>a) Envois effectués avec lettre de voiture directe. En trafic français par suite des réinscriptions à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil).</p> <p>b) Envois réexpédiés dans les gares frontières franco-espagnoles. En trafic français par suite de la réinscription à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil).</p>	Trafic intérieur S.N.C.F. Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole. Sens Italie-Espagne : port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole. — d° =
7° - Trafic échangé entre l'Espagne et les au delà de l'Italie				
13	Espagne - Au delà de l'Italie (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles. En trafic français par suite de réinscription aux gares frontières franco-italiennes. (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, port dû au delà. Sens Italie sur Espagne : franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, port dû pour parcours soumis aux tarifs français. Dans les deux sens du trafic, les frais afférents au parcours S.N.C.F. sont à encaisser par les gares françaises de la frontière franco-espagnole.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

RECTIFICATIF N° 3
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24
du 26 décembre 1940

Paris, le 28 février 1941.

COL.

Nm.
62

DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

Il vient d'être décidé qu'à partir du 1^{er} mars prochain,

- dans le trafic échangé entre la France et la Belgique, les envois pourront être acceptés en port payé ou en port dû de bout en bout,
- et que dans le trafic échangé entre la France (zone non occupée) et l'Italie, les envois pourront être effectués avec lettre de voiture directe de bout en bout.

Il a été tenu compte de ces décisions dans le 2^e tirage ci-joint de l'Annexe I à substituer aux pages 15 et 16 de l'Avis Général N° 24 du 26 décembre 1940.

Ce 2^e tirage tient compte également :

- des nouvelles réglementations du trafic entre l'Espagne d'une part, l'Allemagne et la Suisse d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et l'Italie,
- du fait que, dans le trafic avec l'Allemagne, les relevés et résumés d'expéditions et d'arrivages sont à établir par les gares S.N.C.F. sans faire de distinction entre les gares de la Reichsbahn et celles des Chemins de fer privés allemands.

Les agents porteront, en marge de l'Avis Général précité, la mention :

« Modifié par le Rectificatif N° 3 du 28 février 1941 ».

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

RECTIFICATIF N° 4
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

Paris, le 22 mars 1941.

Col.

Nm.
62

DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

Le rectificatif n° 3 du 28 février 1941 à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares n° 24, du 26 décembre 1940, a notamment annoncé qu'à partir du 1^{er} mars 1941 les possibilités d'affranchissement des transports échangés entre la France et la Belgique étaient modifiées et que ceux-ci ne seraient plus obligatoirement expédiés franco-frontière belgo-française mais pourraient être aussi acceptés en port payé ou en port dû de bout en bout.

Les gares noteront que la date du 1^{er} mars prévue pour le changement de régime n'a pu être maintenue et qu'il y a lieu de s'en tenir **provisoirement** aux prescriptions de l'annexe II (2^e tirage) à l'Avis Général Trafic Sous-Série Marchandises n° 120 — paiement des prix de transport — qui n'autorisent que l'affranchissement franco de tous frais en ce qui concerne le parcours entre la gare expéditrice et le point frontière franco-belge et prévoient le port dû au delà de ce point frontière.

Les gares devront annoter en conséquence le rectificatif n° 3 à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares n° 24 et l'Annexe du 28 février 1941 qu'il accompagnait.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

RECTIFICATIF N° 5
A L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

Paris, le 1^{er} avril 1941.

COL.

Nm.
62

DISPOSITIONS COMPTABLES A OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

A partir du 1^{er} Avril 1941, les transports échangés entre la France et la Belgique pourront être effectués en port payé ou en port dû de bout en bout.

Il y a lieu d'annuler en conséquence le rectificatif N° 4 du 22 Mars 1941 et de biffer les annotations qui ont été portées, à la suite de ce rectificatif, sur l'Annexe à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24, du 26 Décembre 1940 (Tirage du 28 Février 1941).

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Fcr

RECTIFICATIF N° 6
À L'AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

Paris, le 30 avril 1941.

Col.

Nm.
62

**DISPOSITIONS COMPTABLES À OBSERVER
PAR LES GARES POUR LE TRAFIC MARCHANDISES ÉCHANGÉ
AVEC LES PAYS ÉTRANGERS**

Il a été décidé (voir Annexe N° III à l'Avis Général Trafic, Sous-Série Marchandises N° 120) que l'échange des marchandises entre la France (zone occupée) et le Luxembourg serait repris à partir du 5 avril 1941.

Par ailleurs, à partir des écritures de mai; il y a lieu de cesser d'établir des comptes spéciaux pour les lignes du Nord-Belge. Les relations de trafic avec les gares du Nord-Belge seront reprises dans les comptes de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

Il a été tenu compte de ces décisions dans la nouvelle Annexe ci-jointe à l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24.

Les agents porteront en marge de l'Avis Général précité la mention « *Modifié par le Rectificatif N° 6 du 30 avril 1941* ».

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

ANNEXE à L'AVIS GÉNÉRAL SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 24

du 26 Décembre 1940, concernant les dispositions comptables à observer par les gares pour le trafic marchandises échangé avec les pays étrangers.

Paris, le 30 avril 1941.

*La présente annexe (3^{me} tirage) annule et remplace celle du 28 février 1941 **

TABLEAU indiquant les principales dispositions comptables en vigueur

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic avec l'Allemagne			
France-Allemagne (1) (2). a) par les voies directes franco-allemandes.	En trafic direct international.	Franco-allemand — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point de transit franco-allemand (Apach, Forbach, Sarreguemines, Wissembourg ou Breisach).
b) en transit par la Belgique.	En trafic direct international.	Franco-allemand via Belgique, — Marchandises, — Houilles, — Animaux vivants (suivant le cas).	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
c) en transit par : — la Belgique et la Hollande. — la Belgique et le Luxembourg.	En trafic franco-belge par suite de réinscription à la gare d'entrée en Belgique.	Franco-belge : S.N.C.B., M.T., Ch. suivant le cas.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière belgo-hollandais ou belgo-luxembourgeois.
Trafic avec la Belgique			
France-Belgique (1). France-Belgique (S.N.C.B.). France-Malines-Terneuzen. France-Chimay.	En trafic direct international.	Franco-belge : S.N.C.B. — d° — M.T. — d° — Ch.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.

(1) Trafic limité aux transports en petite vitesse par wagons complets.

(2) Sans distinction entre les gares de la Reichsbahn et celles des chemins de fer privés allemands.

* Différences par rapport aux instructions précédentes

— insertion d'une nouvelle rubrique concernant le trafic avec le Luxembourg, comme suite à la reprise du trafic avec ce pays.
— suppression du trafic France-Nord belge par suite de l'incorporation de ce trafic dans le trafic France — Société Nationale des Chemins de fer Belges.

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic avec le Luxembourg			
France-Luxembourg (1).			
a) via Mont-Saint-Martin (frontière luxembourgeoise).	En trafic direct international.	Franco-luxembourgeois.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'à Mont-Saint-Martin frontière luxembourgeoise.
b) en transit par la Belgique.	En trafic direct international.	Franco-luxembourgeois, via Belgique.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-belge.
Trafic avec la Suisse			
France-Suisse.			
	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Port payé ou port dû de bout en bout ou affranchissement partiel jusqu'au point frontière franco-suisse.

(1) Trafic limité aux transports en petite vitesse par wagons complets.

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic avec l'Italie			
France-Italie (1).	En trafic français par suite de réinscription ou de ré-expédition (3) à la frontière franco - italienne (Modane, Breil-sur-Roya ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Envois effectués avec lettre de voiture directe (2) (3). <ul style="list-style-type: none">— franco de tous frais jusqu'à Modane - frontière, Menton (distance diminuée de 1 km.) ou Fontan-Saorge,— port dû au delà. Envois réexpédiés à Modane ou Breil-sur-Roya. Sur le parcours S.N.C.F., port payé ou port dû jusqu'à ou depuis Modane-frontière ou Fontan-Saorge.
Trafic avec les au delà de l'Italie			
France-Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-italienne (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Au départ de la France : <ul style="list-style-type: none">— franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français,— port dû au delà. A destination de la France : <ul style="list-style-type: none">— franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers,— port dû pour parcours soumis aux tarifs français.

(1) Pour les gares frontières franco-espagnoles, voir également « Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et l'Italie », sous b).

(2) Y compris ceux en provenance ou à destination de Menton local ou de Fontan-Saorge local.

(3) Les envois échangés entre la zone occupée et l'Italie doivent obligatoirement transiter par Modane ou Menton et y faire l'objet d'une réexpédition.

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic avec l'Espagne			
France-Espagne (Portugal).	a) Envois effectués avec lettre de voiture directe. En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-espagnole.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens France-Espagne : — franco de tous frais jusqu'à la gare espagnole ce la frontière franco-espagnole, — port dû au delà.
	b) Envois réexpédiés dans les gares frontières franco-espagnoles.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-France : — franco de tous frais jusqu'à la gare française de la frontière franco-espagnole, — port dû au delà.
Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et l'Italie			
Espagne (Portugal) - Italie via France.	a) Envois effectués avec lettre de voiture directe. En trafic français par suite des réinscriptions à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil-sur-Roya).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole.
	b) Envois réexpédiés dans les gares frontières franco-espagnoles (1). En trafic français par suite de la réinscription à la frontière franco-italienne (Modane, Menton ou Breil-sur-Roya).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Italie-Espagne : port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole.
— d° —			

(1) Les envois transitant par Hendaye (Irún) doivent obligatoirement être effectués avec lettre de voiture directe (cas a) ; ceux transitant par les autres points frontières franco-espagnols peuvent être réexpédiés à Canfranc, La Tour-de-Carol et Cerbère dans le sens Espagne sur l'Italie et, à Canfranc, Puigcerda et Port-Bou dans le sens Italie sur l'Espagne.

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Espagne (Portugal)-Au delà de l'Italie. (Yougoslavie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie).	Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles. En trafic français par suite de réinscription aux gares frontières franco-italiennes (Modane ou Menton).	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Italie : — franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs français, — port dû au delà. Sens Italie-Espagne : — franco de tous frais pour parcours soumis aux tarifs étrangers, — port dû pour parcours soumis aux tarifs français. Dans les deux sens du trafic, les frais afférents au parcours S.N.C.F. sont à encaisser par les gares françaises de la frontière franco-espagnole.

Trafic échangé entre l'Espagne et l'Allemagne

Espagne-Allemagne, via France (trafic échangé aux conditions du tarif direct hispano-allemand).	Réexpédition aux gares frontières franco-espagnoles. En trafic direct international pour le parcours franco-allemand.	Franco-allemand (tarif hispano-allemand).	Sens-Espagne-Allemagne : port dû sur le parcours franco-allemand. Sens Allemagne-Espagne : franco de tous frais sur le parcours franco-allemand.
--	--	---	---

Trafic échangé entre l'Espagne (ou le Portugal) et la Suisse

Espagne (Portugal)-Suisse, via France	En trafic français par suite de réinscription à la frontière franco-espagnole et à la frontière franco-suisse.	Trafic intérieur S.N.C.F.	Sens Espagne-Suisse : port dû à partir des gares françaises de la frontière franco-espagnole. Sens Suisse-Espagne : port payé jusqu'aux gares espagnoles de la frontière franco-espagnole.
---	--	------------------------------	---

RELATIONS DE TRAFIC 1	MODE D'ENREGISTREMENT 2	DÉNOMINATION du trafic 3	AFFRANCHISSEMENT 4
Trafic échangé entre l'Allemagne et l'Italie			
Allemagne-Italie via France (trafic échangé aux conditions du tarif direct pour le transport des combustibles de l'Allemagne sur l'Italie via Modane).	Trafic direct de transit, même pour les envois régulièrement expédiés à Modane.	Allemagne-Italie.	Port dû de bout en bout.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.